

# BGer 7B\_921/2024 vom 29. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_921\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_921_2024)

FR: TF 7B\_921/2024 du 29 novembre 2024

IT: TF 7B\_921/2024 del 29 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ).

### E. 1.2

Face à la motivation cantonale sur le défaut de versement des sûretés, le recourant se borne à invoquer des arguments de fond et à dénoncer une violation des "réglementations en vigueur, notamment en matière de traitement humain et [d']appropriation des animaux de compagnie" à la suite de la décision de la DGAV du 8 janvier 2024 susmentionnée. Il échoue ainsi à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit (soit en particulier l' art. 383 CPP ) en déclarant son recours irrecevable.

### E. 2.1

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

Concernant la requête du recourant tendant à la suspension de la décision de la DGAV du 8 janvier 2024, on relèvera que le Tribunal fédéral n'est pas légitimé à interférer dans l'exécution des décisions cantonales qu'il appartient aux autorités compétentes de mettre en oeuvre, comme cela lui a été rappelé par avis du 8 novembre 2024. Il ne sera dès lors donné aucune suite à cette requête.

### E. 2.2

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3, 2e phr., LTF; arrêt 7B\_818/2024 du 17 septembre 2024 consid. 4). Le recourant, qui succombe, supportera donc les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.